



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

13 DECEMBRE 1983

PROJET DE DECRET

POUR LES DEPENSES CULTURELLES
EDUCATION NATIONALE DE L'ANNEE BUDGETAIRE 1984
MATIERES VISEES PAR L'ARTICLE 59 BIS, § 2, 2°,
DE LA CONSTITUTION (1)

AMENDEMENTS

PRESENTEES PAR L'EXECUTIF

(1) Voir Doc. Conseil 4-IV (1983-1984) - N° 1 et n° 1 (annexe 1).

1. Les crédits non dissociés inscrits au titre I du projet de décret pour les dépenses culturelles, Education nationale, de l'année budgétaire 1984 s'élèvent à 1 548,2 millions au lieu de 1 547,4 millions.

Justification

Le projet de décret dépenses culturelles Education nationale de l'année budgétaire 1984 a été élaboré sur les crédits fixés par le gouvernement national dans le document « Budget des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 1984 - Exposé général », page 149.

Selon ce document, les crédits s'élevaient à 1 505,7 millions pour le titre I, à 186,4 millions pour le titre II.

A ces crédits, il faut ajouter les 62 millions octroyés par l'Exécutif afin de faire face aux dépenses de l'enseignement par correspondance transféré à la Communauté, soit 61,7 millions au titre I et 0,3 million au titre II.

Le budget présenté comporte 1 505,7 millions + 61,7 millions = 1 567,4 millions au titre I, 186,4 millions + 0,3 million = 186,7 millions au titre II.

Cependant, dans l'exposé des motifs du projet de décret contenant le budget des recettes de la Communauté française pour l'année budgétaire 1984, l'Exécutif alloue 1 568,5 millions au titre I du budget des dépenses culturelles Education nationale et 186,4 millions au titre II.

Ces chiffres respectent scrupuleusement la majoration de 7 p.c. du budget ajusté 1983, augmenté des 62 millions destinés à l'enseignement par correspondance.

L'Exécutif a cependant inscrit l'intégralité des 62 millions au titre I alors que seulement 61,7 millions devaient être inscrits, le solde de 0,3 million passant au titre II.

En conclusion, une somme de 1 568,2 millions devrait être inscrite au Titre I (1 548,2 millions en crédits non dissociés et 20 millions en crédits dissociés) et 186,7 millions devraient être inscrits au titre II.

2. Au lieu de 0,1 million, un crédit de 0,5 million est inscrit à l'article 01.06 de la section 99 « Dépenses de toutes natures relatives au Conseil supérieur des formateurs » du projet de décret « Dépenses culturelles Education nationale » de l'année budgétaire 1984.

3. Au lieu de 0,1 million, un crédit de 0,5 million est inscrit à l'article 01.07 de la section 99 « Dépenses de toutes natures relatives aux districts socio-pédagogiques de l'enseignement de l'Etat organisé dans la Communauté française » du projet de décret « Dépenses culturelles Education nationale » pour l'année budgétaire 1984.

Justification

Ces deux articles budgétaires sont créés en vue d'appliquer le décret du 1^{er} décembre 1983 portant création du Conseil supérieur des formateurs et l'arrêté de l'Exécutif du 16 mars 1983 portant création et organisation des districts socio-pédagogiques.

L'augmentation de 0,4 million de chacun de ces deux articles budgétaires permettra une meilleure application du décret et de l'arrêté.

*Le Ministre-Président de l'Exécutif
de la Communauté française,
chargé des Affaires culturelles
et des Relations extérieures,*

Ph. MOUREAUX.